



Arrêt

n° 165 918 du 15 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 avril 2016 , à 12 heures 41, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République populaire du Congo), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard et notifié le 8 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 14 avril 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 31 mai 2003.

Le 3 juin 2003, elle a introduit auprès des instances belges une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 18 août 2006.

2.2. Par un jugement du 21 septembre 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège a condamné la partie requérante à 15 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié de la peine, pour vol simple, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, par deux ou plusieurs personnes.

2.3. Le 6 septembre 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

2.4. La partie requérante a ensuite quitté le territoire belge, apparemment pour se rendre aux Pays-Bas, où elle a fait l'objet d'un contrôle.

2.5. Le 12 décembre 2006, la partie requérante s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire susmentionné pris le 6 septembre 2006, dès son transfert par les autorités néerlandaises aux autorités belges en application du Règlement Dublin II.

2.6. Le 2 avril 2008, la partie requérante a épousé Madame [O-E.G.], de nationalité belge.

2.7. Le 2 mai 2008, l'épouse de la partie requérante a donné naissance à l'enfant [M.A.J.].

Le 10 mai 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

2.8. Par un jugement du 10 novembre 2010, le Tribunal Correctionnel de Liège a condamné la partie requérante, en état de récidive, à 4 ans d'emprisonnement pour des faits de même nature que ceux exposés au point 2.2.

2.9. Le 18 février 2014, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles a rendu un jugement ordonnant le sursis à statuer sur la libération conditionnelle et octroyant la surveillance électronique à la partie requérante.

2.10. Le 1^{er} avril 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande, pour défaut de présentation de son passeport.

2.11. Le 5 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'auteur d'un enfant mineur belge. Une annexe 19ter lui a été délivrée à cette occasion.

2.12. Par un jugement du 20 mai 2014, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles a octroyé la libération conditionnelle à la partie requérante.

L'une des conditions prévues consistait à « ne pas consommer de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants illicites [...] ».

2.13. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 28 octobre 2014.

Cette décision était motivée comme suit :

Le 5 mai 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge [M.A.J.] [...].

Considérant cependant que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège le 21 septembre 2005 à 15 mois de prison avec sursis pendant 5 ans pour la moitié de la peine, pour vol simple, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, par deux ou plusieurs personnes.

Considérant que le 12 novembre 2010 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège, en état de récidive légale à 4 ans d'emprisonnement pour vol simple, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, par deux ou plusieurs personnes.

Considérant que le comportement personnel du requérant rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public, l'intéressé ayant persisté dans ses activités délictueuses et ce malgré la naissance de son enfant le 2 mai 2008. Persistance qui bien entendu aggrave sa dangerosité.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé ainsi que la gravité des faits démontrent que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public.»

La partie requérante a introduit à l'encontre de la décision précitée un recours en annulation, qui a été rejeté par un arrêt n°143 976 prononcé par le Conseil le 23 avril 2015.

2.14. Le 8 avril 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif, lors duquel elle a été trouvée en possession de stupéfiants.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire précité constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 08/04/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants (infraction à la loi sur les stupéfiants) par la Police de Liège. Un PV n° [...] a été dressé par la police de Liège.

L'intéressé a par ailleurs déjà fait l'objet de plusieurs condamnations

Le 21/09/2005 l'intéressé a été condamné à une peine de 15 mois de prison, avec sursis pour la 1/2 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour Vol avec violence, la nuit. Avec violence pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ; par deux ou plusieurs personnes, vol simple.

En date du 12/11/2010 l'intéressé a une nouvelle fois été condamné à 4 ans de prison, par le Tribunal Correctionnel de Liège

pour Vol avec violence, la nuit. Avec violence pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ; par deux ou plusieurs personnes, vol simple. En état de récidive légale.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 29/09/2006 (30 jours), 07/12/2006, 02/06/2008. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (03/06/2003). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en République Populaire du Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 5 mai 2014, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge [M.A.J.]. Cette demande a été rejetée le 21/10/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/10/2014. L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été définitivement rejeté par l'instance précitée le 23/04/2015. L'annexe 35 délivrée à l'intéressé suite au recours précité a été retirée le 14/08/2015.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ai un fils [...], de nationalité belge, résidant en Belgique, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. »

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

3.2.2.1. La partie requérante expose ce qui suit au titre de «*risque de préjudice grave et difficilement réparable*» :

Le requérant est contraint de quitter le territoire sur le champ, alors qu'il y vit depuis 2003, est père d'un enfant belge et qu'il entretient une relation amoureuse avec une jeune fille belge depuis quasi un an. Les pièces jointes au recours et à sa demande de regroupement familial confirment sa vie familiale et son ancrage durable en Belgique.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait une rupture des relations que le requérant a nouées en Belgique ce qui affecterait sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat, arrêts n°120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002).

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée et familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu).

La partie requérante a également, dans le cadre de son exposé d'un moyen sérieux, invoqué, au titre de ses droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 8 de la convention précitée, en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré « *de façon proportionnelle* » l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la partie requérante et de son enfant, faisant en substance valoir qu'il n'est pas établi qu'elle ne respecte pas les conditions imposées par le Tribunal d'application des peines, que priver un jeune enfant de la présence de son père serait manifestement déraisonnable et contraire à son intérêt supérieur et, enfin, qu'une poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge ne serait pas envisageable.

3.2.2.2. Le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les aspects essentiels de la vie privée et familiale de la partie requérante et qu'elle a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; il apparaît en effet à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la paternité de la partie requérante à l'égard d'un enfant belge, mais a entendu faire prévaloir des impératifs d'ordre public sur ces intérêts privés.

La partie requérante critique vainement le bien-fondé de cette mise en balance des intérêts en présence, en reprochant à la partie défenderesse d'avoir évoqué, outre les condamnations pénales en 2005 et en 2010, le procès-verbal dressé le 8 avril 2016 à son encontre, lequel fait état de ce que la partie requérante a été interceptée en flagrant délit de détention de stupéfiants, dès lors qu'elle n'a nullement nié ce constat, se limitant à indiquer que sa libération n'a pas encore été révoquée par le tribunal d'application des peines.

En tout état de cause, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge. L'obligation de retourner dans le pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

Il n'est nullement requis en l'espèce que l'enfant accompagne la partie requérante lors de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être affecté par la mesure d'éloignement attaquée, dès lors qu'il apparaît que l'enfant est pris essentiellement en charge par sa mère, charge qu'elle a notamment assumée seule lors de la détention de la partie requérante suite aux condamnations pénales de celle-ci.

La partie requérante est également en défaut d'étayer son allégation selon laquelle elle risque d'être arrêtée dès son arrivée sur le sol de la République populaire du Congo, pour la seule raison d'avoir sollicité l'asile en Belgique il y a plusieurs années. Force est en effet de constater que la partie requérante se limite à renvoyer à un lien internet, sans produire le moindre rapport ou article à ce sujet, et sans prétendre être un opposant politique. Le Conseil rappelle enfin que la procédure d'asile introduite par la partie requérante en Belgique s'est clôturée négativement et constate qu'elle n'a plus réintroduit une telle procédure depuis lors.

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille seize, par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. GERGEAY